

- Champ d'application** 1. La présente notice régleme nte l'évacuation des eaux et l'usage **non professionnel** de remises, garages, hangars ouverts, aires de stationnement et aires de lavage destinés à des véhicules à moteur dans les zones d'habitation et dans les zones agricoles des secteurs de protection des eaux A<sub>U</sub>, A<sub>O</sub> et üB.
- Prescriptions, directives et normes** 2. - Prescriptions en matière de construction et de protection des eaux  
- SN 592 000 (VSA/suissetec, 2012)  
- *Constructions rurales et protection de l'environnement* (OFEV, 2011)  
- Directive *Evacuation des eaux pluviales* (VSA 2002 et mise à jour 2008)
- Assujettissement à autorisation et compétence d'octroi** 3. Les remises, garages, places d'entreposage, aires de lavage, et autres installations similaires à usage non professionnel nécessitent un permis de construire et une autorisation en matière de protection des eaux de la commune.  
Pour les exploitations agricoles et artisanales ainsi que pour les projets de construction en zone de protection des eaux souterraines S, la compétence d'octroi revient à l'Office des eaux et des déchets (OED).  
Les compétences d'octroi des autorisations requises sont fixées dans la notice [Compétences pour l'octroi des autorisations en matière de protection des eaux](#).
- Principes généraux en matière d'évacuation des eaux** 4. Pour l'évacuation des eaux des toitures, des aires de circulation et des autres surfaces, l'ordre de priorité suivant s'applique :  
1. Infiltration à travers une couche de sol biologiquement active (couche d'humus végétalisée)  
2. Déversement direct dans une eau de surface via un dépotoir  
3. Si ce n'est pas autorisé, possible ou exigible, déversement dans la canalisation d'eaux mélangées via un dépotoir
- Remises et garages** 5. Les sols des remises et des garages doivent être conçus de manière à être étanches<sup>1)</sup>.  
Si le sol est pourvu d'un système d'évacuation des eaux, les eaux usées doivent être collectées dans un puits étanche sans écoulement ou être dirigées dans la conduite d'eaux mélangées ou d'eaux résiduelles via un dépotoir.
- Abris pour voiture ouverts (hangars ouverts)** 6. Le sol d'un abri pour voiture ouvert (hangar ouvert) peut être réalisé sans être construit en dur ou être doté d'un pavage. Dans les deux cas, il est interdit d'exécuter des travaux d'entretien, de lavage ou de réparation et d'utiliser, d'entreposer ou de manipuler des matières de nature à polluer les eaux.
- Places de lavage de voitures** 7. L'aire de lavage doit être étanche<sup>1)</sup> et si possible couverte. Elle doit être séparée des autres accès et places par des pentes ou des rigoles d'évacuation.  
Les eaux usées des places de lavage doivent être déversées dans la conduite d'eaux mélangées ou d'eaux résiduelles, via un dépotoir.
- Travaux de réparation et de révision dans la zone d'habitation** 8. Dans la zone d'habitation, en particulier en plein air, les travaux de réparation et de révision sur les véhicules, les machines et autres véhicules similaires ne sont pas autorisés. De petits travaux d'entretien<sup>a)</sup> sur son propre véhicule, des équipements de jardin ou d'autres appareils similaires sont toutefois autorisés dans les remises et les garages pourvus d'un revêtement de sol étanche. L'exécution de travaux de révision ou d'entretien pour des tiers n'est pas autorisée.

<sup>a)</sup> Sont notamment considérés comme petits travaux d'entretien : le changement de roues, le remplissage avec des liquides (liquide de nettoyage pour les vitres par ex.), le remplacement et l'aiguillage des lames de tondeuses et d'autres travaux similaires.



## Exploitations agricoles

- Remises pour machines et appareils** 9.1 Les sols des remises doivent être réalisés de manière à être étanches<sup>1)</sup>. Un puits étanche sans écoulement peut être prévu pour l'égouttement d'eau. **Attention** : avec l'essence, risque d'explosion !
- Locaux de stockage d'aliments pour animaux** 9.2 Dans les secteurs de protection des eaux A<sub>U</sub>, A<sub>O</sub> et ÜB, il n'est pas nécessaire de réaliser un sol en dur.
- Places d'entreposage à l'air libre** 9.3 Les exigences en matière d'aménagement des places et d'évacuation des eaux sont fixées en fonction des affectations prévues.
- Places de lavage et de stationnement pour travaux d'entretien** 10.1 Les places de lavage et de stationnement pour travaux d'entretien doivent être réalisées de manière à être étanches et l'évacuation des eaux doit s'effectuer vers la fosse à purin de l'exploitation via un dépotoir.
- Places de lavage pour entreprises de travaux agricoles** 10.2 La surface des places de lavage doit être étanche<sup>1)</sup> et si possible couverte. Elle doit être séparée des accès et des autres surfaces par des pentes ou des rigoles.  
Les eaux usées des places de lavage doivent être évacuées vers la conduite d'eaux mélangées ou d'eaux résiduelles – dans des cas exceptionnels vers la fosse à purin, via un dépotoir et un séparateur à coalescence.  
**Aucun** détergent ne doit être utilisé pour les travaux de nettoyage.
- Travaux de réparation et de révision** 11. Les travaux de réparation et de révision sur des véhicules, des machines et des appareils similaires sont autorisés uniquement dans les espaces pour lesquels une autorisation de la police des constructions a été accordée et qui sont pourvus d'un revêtement étanche<sup>1)</sup> sans évacuation.
- Entreposage de substances de nature à polluer les eaux** 12. Les indications de la notice «[Wassergefährdende Stoffe](#)» de la Coordination Suisse nord-ouest Agriculture / Protection de l'Environnement doivent être respectées.
- Place de ravitaillement en carburant** 13. La place de ravitaillement en carburant doit être pourvue d'un revêtement étanche résistant aux huiles minérales<sup>2)</sup> et être séparée des autres places par des pentes ou des rigoles.  
L'évacuation des eaux doit s'effectuer vers la STEP ou vers la fosse à purin<sup>3)</sup> en passant par un séparateur d'huiles.  
La taille de la place de ravitaillement en carburant est déterminée par la longueur du tuyau de l'installation (longueur du tuyau plus un mètre).
- Maintenance des installations de séparation** 14. Les installations de séparation doivent régulièrement faire l'objet de travaux de maintenance et être vidées par un spécialiste. Les résidus de ces installations doivent être éliminés dans les règles de l'art.

## Remarques par rapport aux objets hors d'usage

*Sont considérés comme hors d'usage les objets qui ne peuvent plus être utilisés conformément à leur destination.*

*Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts.*

*Les batteries, les réfrigérateurs, les récipients contenant des liquides de nature à polluer les eaux, etc. qui se trouvent en plein air doivent être éliminés immédiatement.*

*Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année ou qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles.*

<sup>1)</sup> béton ou bitume

<sup>2)</sup> béton

<sup>3)</sup> en cas de raccordement à la STEP : obligatoirement vers la STEP